

DÉLIBÉRATION N° 2025-06-06-01

Conseil Municipal du
6 juin 2025

Convocation du
28 mai 2025

Nombre de conseillers
En exercice : 11
Présents : 8
Votants : 11

L'an deux mille vingt-cinq, le six juin, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-huit mai 2025 s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Estos, sur la convocation de Monsieur SANSAMAT Philippe, Maire d'Estos, affichée le vingt-huit mai 2025 et transmise par voie électronique vingt-huit mai 2025, et sous la présidence de ce dernier.

PRÉSENTS : SANSAMAT Philippe, LASMARRIGUES-MARQUIS Thérèse, GIL Henri, BONNE Christian, AMONDARAIN Ana, CARNEIRO Dominique, GUICHARROUSSE Liliane, MENVIELLE François.

ABSENTS :

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR/PROCURATION :
CLAVERIE Élise a donné procuration à SANSAMAT Philippe, GLANDIER Suzy a donné procuration à LASMARRIGUES-MARQUIS Thérèse et TRAISSAC Malika a donné procuration à BONNE Christian.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : LASMARRIGUES-MARQUIS Thérèse

OBJET : PLUI

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de commune du Haut-Béarn arrêté par délibération du 20 mars 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du 07 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté de communes du Haut-Béarn et fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération du 22 février 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté de communes du Haut-Béarn.

VU la délibération du 20 mars 2025 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la Communauté des communes du Haut-Béarn en date du 20 mars 2025 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté de communes du Haut-Béarn et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

- Considérant que le projet d'arrêt du PLUi a été envoyé dans son intégralité aux 48 communes en version dématérialisée en date du 28 mars 2025.

- Considérant qu'en application de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux des Communes membres de la CCHB.

Considérant qu'application des dispositions de l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

- Considérant que l'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

- Considérant que cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la Commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations

prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du Code de concertation arrêté lors du conseil communautaire du 20 mars 2025. Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le Président Haut-Béarn soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tou

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le
ID : 064-200067262-20250718-250718_01B_URB-DE

- Considérant que le conseil municipal d'ESTOS au travers des 3 délibérations prises le 28 avril 2025 et jointes en annexe :

- **DÉLIBÉRATION N° 2025-28-04-02** avec pour objet "étude environnementale".
- **DÉLIBÉRATION N° 2025-28-04-03** avec pour objet le "zonage de la parcelle B370".
- **DÉLIBÉRATION N° 2025-28-04-04** avec pour objet "surface de la parcelle B370".

- Considérant les trois délibérations du conseil municipal énumérées supra,

- Considérant la carte du PLUi de la CCHB soumise à approbation,

- Considérant la limite de la zone UC et de la zone ACE sur la parcelle B370 ainsi que la partie de cette parcelle en zone UC laquelle prend en compte 3 lots de 500m2 et une zone drainante de récupération des eaux de ruissellement de la voie publique départementale et communale. Cette zone drainante mise à disposition à la commune par les propriétaires, doit impérativement être maintenue en l'état et faire absolument l'objet d'une OAP. Un total de 0,25ha a été préconisé à la commission communale par Monsieur LOPEZ du pôle urbanisme de la CCHB.

En conséquence, le Maire et le conseil municipal exprime la nécessité absolue pour la commune de préserver la zone drainante à hauteur de 700m2 et 3 lots constructibles de 500m2 chacun; ces éléments doivent expressément être acquis. Ainsi la disposition de réserver 0,25ha est de nature à préserver les intérêts de la commune concernant les 2 points évoqués dans le respect des impératifs du PLUi. Pour rappel la commune s'est conformée stricto sensu à l'attribution accordée en terme de lots et de surface constructible.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi arrêté le 20 mars 2025 par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn et plus particulièrement sur les dispositions concernant le territoire municipal à savoir :

- Le règlement écrit ;
- Le règlement graphique (zonage) de la commune ;
- Les OAP sectorielles du territoire communal et les OAP thématiques.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le conseil municipal de la Commune d'ESTOS,

- **DECIDE** d'émettre un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire de la CCHB en date du 20 mars 2025.
- **DEMANDE** à ce que les observations et remarques rappelées ci-dessus et annexées à la présente délibération) soient pris en compte.
- **AUTORISE** le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.

Le Maire,
Philippe SANSAMAT.



La secrétaire de séance
Thérèse LASMARRIGUES-MARQUIS